



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
sur le territoire de la **commune de BELIN-BELIET** au lieu-dit "**Ballion Sud**".

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

N° 15430

VU la loi n° 93-3 du 21 septembre 1993 relative aux carrières,

VU le Code Minier et notamment son article 4,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » approuvé le 25 novembre 2003,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n°80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2002 par laquelle la Société FABRIMACO sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BELIN-BELIET, lieu-dit "Ballion Sud" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 janvier 2003, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU les études écologiques et hydrogéologiques complémentaires fournies en septembre 2003 par la Société FABRIMACO ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 7 octobre 2003;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 4 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet permettra la remise en état d'une ancienne carrière abandonnée;

CONSIDERANT que le projet permet une meilleure insertion dans l'environnement des carrières présentes dans le secteur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

La SNC FABRIMACO dont le siège social est 19, allée de Mégevie - 33170 GRADIGNAN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BELIN-BELIET, lieu-dit "Ballion Sud".

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D sous les numéros 578p, 579, 815, 817, 819, 892 et 895p. (seule la parcelle n° 819 doit faire l'objet d'une extraction de matériaux, les autres parcelles ont déjà fait l'objet d'une remise en état suite à une ancienne exploitation).

La surface globale approximative s'élève à 10 ha 88 a 50 ca.

Le tonnage total à extraire est de l'ordre de 800 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 tonnes.

Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est de 54 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

~~Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :~~

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé sur au moins 15 m de longueur de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Une taille de la végétation sur 50 m le long de la RD 3 de part et d'autre de cet accès doit permettre d'améliorer sa visibilité.

Une signalisation sur la RD 3 doit signaler la carrière selon les préconisations de la Direction Départementale de l'Équipement.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet du département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7 h 00 à 18 h 00, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8 :

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation lorsque ce décapage n'a pas été déjà effectué lors de la précédente exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33)- afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 9 :

9.1. ~~La puissance exploitée ne doit pas dépasser 5 m, pour une découverte de 0,10 mètre en moyenne.~~

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de + 42 m, le fond de fouille étant à la cote moyenne NGF de + 43 m.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation a lieu par engins mécaniques à sec et en eau sans rabattement de nappe.

SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

ARTICLE 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance ne s'applique pas pour la zone sise en limite de la carrière voisine en exploitation de la Société SIFRACO car il est inutile de conserver un merlon entre les deux carrières. Les berges du plan d'eau doivent toutefois être maintenues à au moins 20 mètres du périmètre autorisé.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

La partie Nord du site représentant une bande de 70 mètres de large incluse dans la ZNIEFF n°3659 dite « Vallée de la grande et petite Leyre » ne doit pas être touchée par l'extraction.

ARTICLE 12 :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 :

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien et la réparation des engins de chantier sur place sont interdites.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.5.3. Les eaux de ruissellement extérieures sont collectées par des fossés ceinturant la zone d'exploitation permettant l'élimination des particules fines présentes.

13.5.4. Un suivi du niveau et la qualité de la nappe doit être effectuée sur les paramètres susvisés à partir des trois piézomètres existants sur le site. Les résultats sont transmis semestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

13.5.5. Pour éviter tout débordement du plan d'eau en période de hautes eaux, une surélévation des berges de 1,5 m sur une longueur de 200 m en aval du plan d'eau (partie Nord-Ouest) est mise en place.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.8.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le

voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.8.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.8.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.8.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.8.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière consiste en un aménagement d'un plan d'eau, d'une zone boisée et d'un renforcement de la ripisylve dans la partie Nord du site tout en respectant les propositions de réaménagements définis à la page 33 de l'étude écologique complémentaire de cette carrière de septembre 2003.

14.2. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. A chaque période doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 31 mars 2003.

- première période : 140 706 euros
- deuxième période : 49 597 euros
- troisième période : 43 847 euros.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 140 706 euros.. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.3.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande accompagnée d'un dossier justificatif doit être présentée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

~~- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement~~

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 19 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité et la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté est notifié à la SNC FABRIMACO.

Une copie est déposée à la Mairie de BELIN-BELIET et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de BELIN-BELIET pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet chargé du BASSIN D'ARCACHON
Monsieur le Maire de la commune de BELIN-BELIET,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine,
Monsieur le Préfet Délégué à la Sécurité et la Défense, à l'attention de Monsieur le
Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 2 février 2004
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

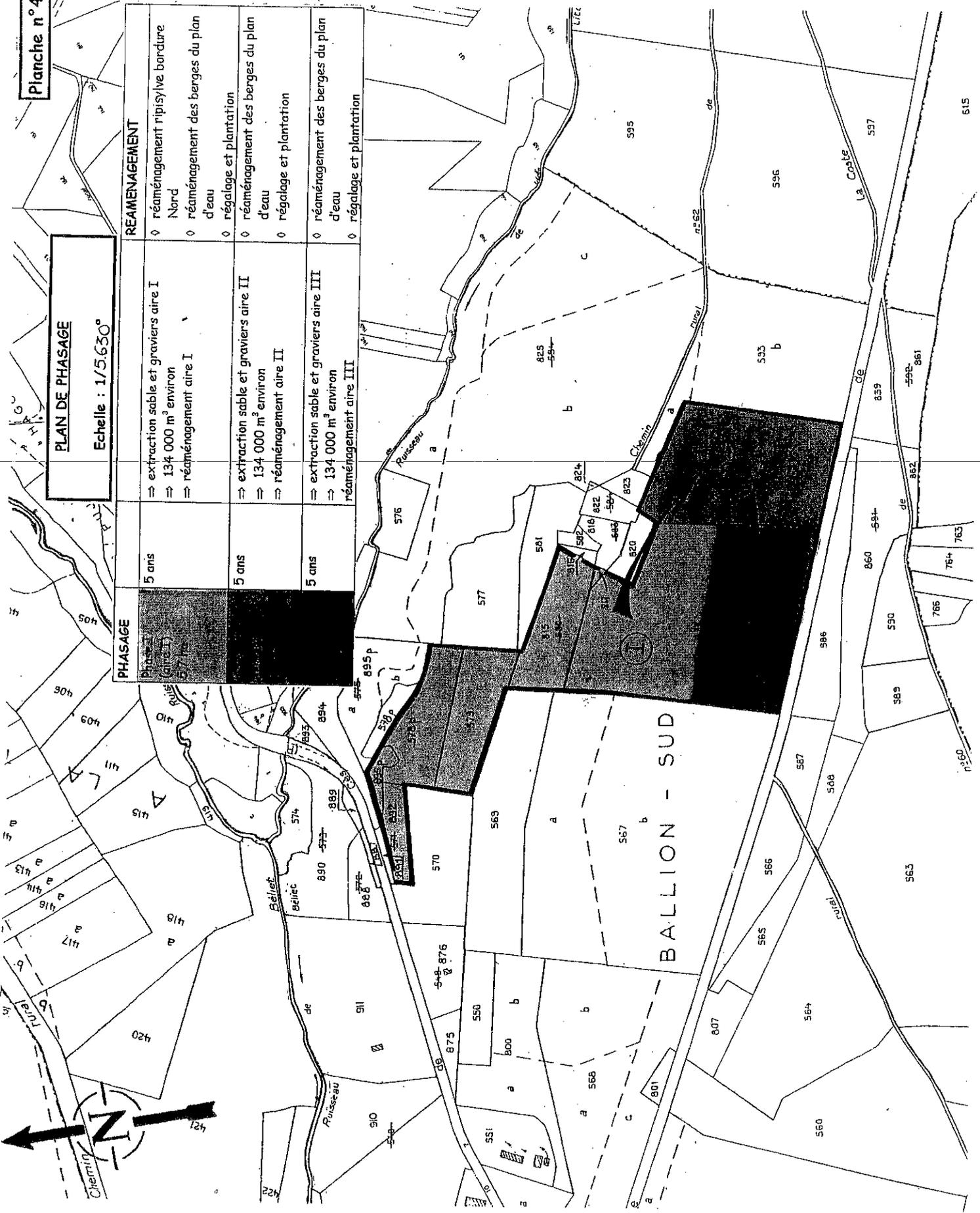


Albert DUPUY

PLAN DE PHASAGE

Echelle : 1/5.630°

PHASAGE	Durée	REAMENAGEMENT
Phase 1 (Graviers)	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ◊ réaménagement ripisylve bordure Nord ◊ réaménagement des berges du plan d'eau ◊ réglage et plantation
Phase 2	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ◊ réaménagement des berges du plan d'eau ◊ réglage et plantation
Phase 3	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ◊ réaménagement des berges du plan d'eau ◊ réglage et plantation



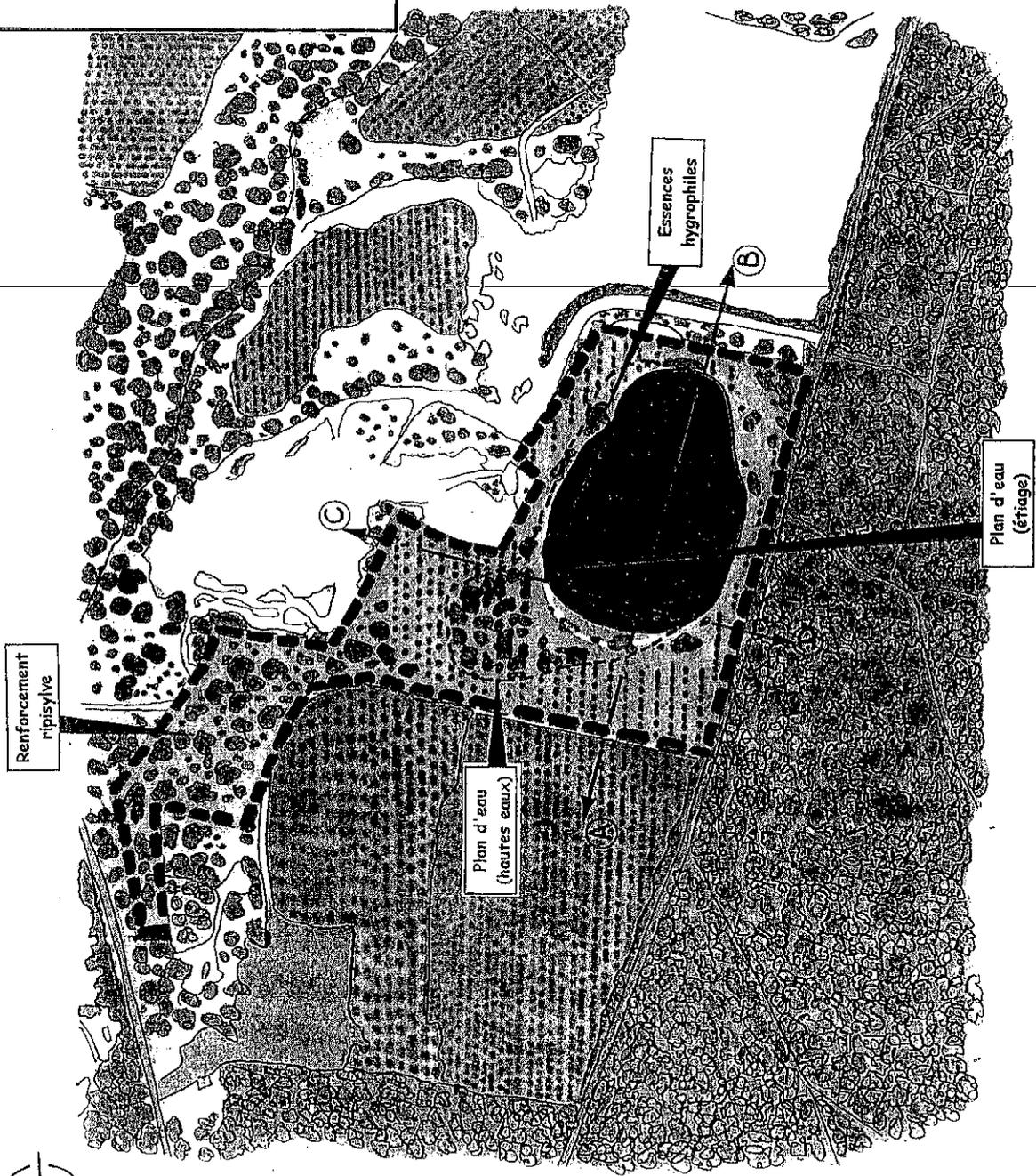


PLAN DE L'ETAT FINAL

- Emprise de la carrière projetée
- Boisement mixte
- Plantation de jeunes pins
- Pins adultes
- Sablière SIFRACO
- Dépôt DDE
- Plan d'eau (Moyenne crue - étiage)

Echelle : 1/5.630^o

Planche n° 43



Renforcement ripisylve

Plan d'eau (hautes eaux)

Essences hygrophiles

Plan d'eau (étiage)

A

B

C

Saint Magné

Hostens

Belin-Béliet

PLAN DE LOCALISATION

-  Emprise de la carrière projetée
-  ZNIEFF de type II, n° 3659
-  Site inscrit du Val de Leyre et vallée de la Leyre
-  Captages A.E.P.
-  Limites communales
-  Accès au site
-  rayon d'affichage 3 kms

Echelle : 1/25.000°

